

QU'IL SOIT AINSI RÉSOLU QUE les chefs de l'APNQL en assemblée :


1. Demandent aux gouvernements du Canada, du Québec, de l'Ontario, à la Commission de la capitale nationale et aux municipalités de Gatineau et d'Ottawa de consulter immédiatement les communautés algonquines qui forment la Nation algonquine au sujet des changements au statut des terres et des îles au sein de l'aire sacrée algonquine Akikodjiwan; et
2. S'opposent au rezonage de l'aire sacrée Akikodjiwan (rives de Gatineau au Québec et Chaudière, îles Albert et Victoria en Ontario) passant de parcs à espaces à usage mixte en raison de l'omission de consulter et d'accommoder les communautés algonquines qui forment la Nation algonquine; et
3. Appuient la Nation algonquine dans son opposition au projet Zibi de la compagnie Windmill Development Group dans l'aire sacrée algonquine Akikodjiwan, à moins et jusqu'à ce que le **consentement libre, préalable et éclairé** de la Nation algonquine soit donné; et
4. Appuient la Nation algonquine dans leur revendication pour que l'aire sacrée algonquine Akikodjiwan soit retournée à la Nation algonquine et contrôlée par une institution algonquine qui sera établie par les communautés algonquines légitimes qui forment la Nation algonquine; et
5. Appuient la Nation algonquine dans leur revendication pour que les gouvernements du Canada, de l'Ontario, du Québec, d'Ottawa et de Gatineau achètent toute terre privée située dans l'aire sacrée algonquine Akikodjiwan et remettent ces terres à une institution contrôlée par les Algonquins qui sera établie par les Premières Nations algonquines légitimes formant la Nation algonquine; et
6. Demandent aux gouvernements du Canada, du Québec, de l'Ontario, à la Commission de la capitale nationale et aux municipalités de Gatineau et d'Ottawa de communiquer immédiatement avec les chefs et conseils algonquins dûment élus et formant la Nation algonquine pour discuter de la mise en place du projet proposé de parc culturel de la Nation algonquine et d'un lieu de commémoration historique à établir sur une partie d'Akikodjiwan sous le contrôle d'une institution algonquine à établir par les communautés algonquines légitimes qui forment la Nation algonquine; et
7. Demandent au chef régional de l'APNQL de communiquer cette décision des chefs de l'APNQL en assemblée par lettre aux gouvernements du Canada, de l'Ontario, du Québec, d'Ottawa, de Gatineau, de la Commission de la capitale nationale ainsi qu'à Windmill Development Group.

PROPOSÉE PAR : Chef Harry St-Denis, Wolf Lake

APPUYÉE PAR : Chef Jean-Guy Whiteduck, Kitigan Zibi

ABSTENTION : 1

ADOPTÉE LE 19 NOVEMBRE 2015 DANS LA COMMUNAUTÉ D'ODANAK, QUÉBEC


Ghislain Picard
Chef de l'APNQL

Appuyez la vision algonquine de **AKIKODJIWAN KICHIZIBI**

Aire sacrée des chutes Chaudière – Rivière des Outaouais

Neuf premières nations algonquines ont adopté une résolution lors de la réunion du 19 novembre 2015 de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador. Cette résolution demande que l'aire sacrée Akikodjiwan Kichizibi soit retournée à la Nation algonquine pour en faire un Parc culturel et lieu de commémoration historique de la Nation algonquine. Les neuf premières nations algonquines s'opposent explicitement au développement du projet de condominiums Windmill/Dream sur ce site. Leur résolution oppose le rezonage de ces terres pour le développement proposé et demande :

- que les gouvernements consultent immédiatement les communautés algonquines au sujet de ce site;
- qu'aucun développement n'y ait lieu sans le consentement libre, préalable, et éclairé de la Nation algonquine dans son ensemble;
- que l'aire sacrée soit retournée à la Nation algonquine;
- que les gouvernements achètent toute terre privée située dans l'aire sacrée algonquine;
- que les gouvernements entament des discussions avec les chefs et conseils algonquins dans le but d'établir sur ce site un Parc culturel et lieu de commémoration historique de la Nation algonquine.

Veillez communiquer avec les représentants gouvernementaux pertinents afin de leur demander qu'ils respectent les soucis et les demandes des Algonquins.

Pour plus de renseignements (en anglais) et pour demeurer à jour, visitez www.FreeTheFalls.ca

Crédits

Image: Peinture de C. W. Jefferys, au www.ameriquefrancaise.org
Texte tiré en partie de l'article du 25 nov. 2015 de Greg Macdougall, EquitableEducation.ca, traduit par Elise Mennie.



Le projet "Zibi" de Windmill n'est pas une bonne idée

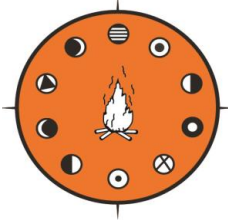
Ce projet va à l'encontre de l'esprit et la lettre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que de l'appel à l'action de la Commission sur la vérité et la réconciliation du Canada.

Le projet Windmill sur l'île Chaudière a été conçu sans le consentement libre, antérieur et informé de la Nation Algonquine. Des dix chefs algonquins reconnus par le gouvernement fédéral, un seul appuie le projet, le chef des Algonquins de la première nation Pikwakanagan à Golden Lake en Ontario.

COP21 et la justice climatique

À la conférence COP21 à Paris, Catherine McKenna, Ministre canadienne de l'environnement et des changements climatiques, a imploré les dirigeants internationaux d'inclure les droits des peuples autochtones de façon permanente dans l'accord sur le climat. Même si les autochtones ont été exclus de l'accord final, leurs droits territoriaux et leur rôle de protecteur des ressources sont essentiels à la lutte contre les changements climatiques.

L'action collective pour le climat, et pour l'environnement en général, doit respecter les droits autochtones et les droits de la personne.



**Assemblée des Premières Nations
Québec-Labrador**

250, Place Chef Michel Laveau, bureau 201
Wendake (Québec) G0A 4V0
Tél. : 418-842-5020 • Téléc. : 418-842-2660
www.apnql-afnql.com

**Assembly of First Nations
Quebec-Labrador**

250, Place Chef Michel Laveau, Suite 201
Wendake, Quebec G0A 4V0
Tel.: 418-842-5020 • Fax: 418-842-2660
www.apnql-afnql.com

RÉSOLUTION N° 27/2015

**PROTECTION DE L'AIRE ALGONQUINE SACRÉE DES CHUTES : AKIKODJIWAN
KICHIZIBI (Chutes de la Chaudière, rivière des Outaouais)**

ATTENDU QUE l'article 11 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule que :

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur **consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause**, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

ATTENDU QU'une partie de l'article 12 de la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones stipule que :

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

ATTENDU QUE, depuis des temps immémoriaux, le bassin hydrographique de la rivière des Outaouais a été le territoire des peuples autochtones qui forment la Nation algonquine aujourd'hui; et

ATTENDU QUE la rivière Kichizibi (rivière des Outaouais) est une ancienne route commerciale et d'échanges à travers le territoire de la Nation algonquine, comme le sont les rivages, les îles et les portages le long de la route; et

ATTENDU QUE les chutes Akikodjiwan (Chaudière), le secteur riverain adjacent et les îles représentent un espace sacré pour tous les peuples algonquins; et

ATTENDU QUE ce qui est maintenant connu sous le nom de rives de Gatineau et des îles de la Chaudière, Albert et Victoria, entretenues par le gouvernement fédéral et les villes de Gatineau et d'Ottawa, font partie d'un espace sacré pour tous les peuples algonquins et demeurent sur les terres de la Nation algonquine dont le titre n'a pas été cédé ni abandonné; et

ATTENDU QUE l'aire sacrée algonquine Akikodjiwan symbolise la destruction de l'environnement historique, la famine et l'appauvrissement des peuples algonquins causés par :

1. Des inondations massives de notre territoire de la Nation algonquine (du bassin versant de la rivière des Outaouais) par la construction non autorisée et non consensuelle de barrages pour la drave et l'hydroélectricité maintenant exploités par Hydro-Québec et Hydro Ontario; et
2. La déforestation massive et la destruction des habitats fauniques par des coupes forestières non autorisées pour des scieries et des usines de pâtes et papiers par les compagnies forestières comme Eddy E.B., J. R. Booth et Dontar; et
3. Le déménagement et le déplacement des peuples algonquins de ce qu'on appelle maintenant la « région de la Capitale nationale » en raison de la colonisation, du peuplement et de l'urbanisation, y compris l'identification unilatérale de la région de la Capitale nationale du Canada sur les terres de la Nation algonquine dont le titre n'a pas été cédé ni abandonné;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada, du Québec, de l'Ontario et les administrations municipales de Gatineau et d'Ottawa n'ont pas consulté ni accommodé les communautés qui forment la Nation algonquine, ils n'ont pas demandé le consentement libre, préalable et éclairé de la Nation algonquine et ont amendé les plans principaux de la Commission de la capitale nationale et de la ville d'Ottawa pour modifier le zonage des terres à côté de l'aire algonquine sacrée des chutes Akikodjiwan Kichizibi pour passer de « parcs et espace ouvert » à « utilisation mixte » pour le projet Zibi (projet de développement d'éoliennes) qui placera des bâtiments à haute intensité d'usage à côté de nos chutes sacrées; et

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada, du Québec, de l'Ontario et les administrations municipales (Gatineau et Ottawa) violent le droit canadien en procédant au changement de statut des terres dans l'aire sacrée des Algonquins sans consultation suffisante ni accommodement des communautés algonquines qui forme la Nation algonquine; et

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada, du Québec, de l'Ontario et les administrations municipales (Gatineau et Ottawa) violent les droits humains internationaux des peuples algonquins comme peuples autochtones, en procédant à la modification du statut des terres au sein de leur aire sacrée sans leur consentement libre, préalable et éclairé, en particulier en faisant abstraction des articles de la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones** précédemment mentionnés,